



DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE VILLENEUVE
D'AMONT

ARRETE MUNICIPAL
N° 9-2025 DU 14/03/2025

**Fermeture à la circulation sauf riverains,
stationnements interdits, lors des travaux de
réfections suite au renouvellement du réseau
d'alimentation en eau potable**

**GRANDE RUE (RD333)
RUE DE LA VIERGE
RUE DE VILLERS
En agglomération de Villeneuve d'Amont**

LE MAIRE DE VILLENEUVE D'AMONT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire ;

VU la demande formulée par écrit le 12/03/2025 par l'entreprise BENETRUY TP ;

VU l'avis favorable du STA de Pontarlier en date du 13/03/2025 ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfections suite au renouvellement du réseau d'alimentation en eau potable, **sur la Grande rue (RD333), la rue de la Vierge et la rue de Villers, en agglomération de Villeneuve d'Amont, effectués par l'Entreprise BENETRUY TP**, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et les stationnements sur ces voies ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 31/03/2025 au 18/04/2025 inclus, pour les travaux de réfections suite au renouvellement du réseau d'alimentation en eau potable **sur la Grande rue (RD333), la rue de la Vierge et la rue de Villers, en agglomération de Villeneuve d'Amont, la circulation sera interdite dans les deux sens sur ces voies sauf pour les riverains.**

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise BENETRUY TP.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Villeneuve d'Amont.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de Villeneuve d'Amont,
Monsieur le Directeur de l'entreprise BENETRUY TP,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Levier,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villeneuve d'Amont,
Le 14/03/2025

Marie-Claire MONNIN,
Maire de Villeneuve d'Amont

